

L'exercice de la profession



La protection du public et l'amélioration constante de la qualité des services professionnels offerts par les kinésithérapeutes sont des préoccupations importantes de votre Fédération. En l'absence d'un ordre professionnel, et pour répondre à sa mission de protection du public, la Fédération doit s'assurer que les kinésithérapeutes se dotent d'une ligne directrice des meilleures pratiques.

En octobre 2013, la Fédération des kinésithérapeutes du Québec a déposé à l'Office des professions du Québec, une demande de constitution d'un Ordre professionnel pour les kinésithérapeutes selon le champ d'exercice défini, tel qu'énoncé à la page suivante.

Champ d'exercice du kinésiologue

Le kinésiologue évalue les déterminantsⁱ de la condition physiqueⁱⁱ et la dynamique du mouvement d'une personne qui présente ou non des facteurs personnels perturbés. Il établit un plan de traitement et d'intervention par le moyen de l'activité physique puis en assure sa réalisation dans le but d'améliorer ou de rétablir la santé. Ses fonctions s'étalent de la dimension fonctionnelle à la performance, et ce, selon les fondements biopsychosociaux.

En plus d'un titre réservé, la demande de 2013 fait état de réservation d'activités professionnelles. Ces dernières constituent la ligne directrice de l'exercice de la profession du kinésiologue.



Activités professionnelles réservées en exclusivité selon le champ d'exercice défini

o L'évaluation des déterminants de la condition physique selon une ordonnance médicale.

o La prescription d'un programme d'activité physique et/ou d'un plan d'intervention selon une ordonnance médicale.

Activités professionnelles réservées en partage avec les membres de l'Ordre de la physiothérapie et de l'Ordre des ergothérapeutes dans le respect du champ d'exercice propre à chacun et en complémentarité d'expertise:

- o L'évaluation de la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- o L'évaluation de l'état de la motricité d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique
- o L'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise par la loi.

*Noter qu'aucune de ces activités n'est présentement réservée au kinésiologue

La Fédération des kinésiologues du Québec établit que :

1. Toute évaluation de la condition physique et/ou tout plan d'intervention qui nécessitent un **jugement professionnel** sont réservés au kinésiologue puisqu'il en est habilité de par sa formation universitaire initiale.

Par exemple, l'analyse et l'interprétation des résultats doivent nécessairement reposer sur l'expertise du kinésiologue dûment formé en milieu universitaire. Cette étape du processus décisionnel peut se faire en collaboration avec d'autres professionnels (ex. : médecin) en complément d'expertise. Cette étape repose sur un jugement professionnel. Les décisions prises influenceront les étapes suivantes et peuvent aussi avoir un impact important :

- Sur le risque de blessure de la clientèle.
- Sur le risque de préjudice.
- Sur la prise de décision médicale pour finaliser un diagnostic ou contribuer au diagnostic différentiel.

- Sur le plan d'intervention d'un client lorsque l'évaluation par le kinésiologue contribue au diagnostic médical ou à une décision prise par une équipe interdisciplinaire.

- Sur le pronostic kinésiologique lorsqu'il est requis par une équipe médicale ou par des organismes tels que la CNESST (anciennement CSST), la SAAQ et/ou un tiers payeur.

- Lors de recommandations en expertise-conseil : ex. : modification de postures de travail (Source : demande d'incorporation en ordre professionnel soumise par la Fédération des kinésiologues du Québec à l'Office des professions du Québec, octobre 2013).

2. Aucun acte ne doit être confié* par un kinésiologue à un non-kinésiologue lorsqu'une personne présente **situation personnelle perturbée**ⁱⁱⁱ.

* Selon le conseil d'administration, l'interdiction de confier à un non-kinésologue l'accomplissement d'un acte réservé comprend également le fait de former un non-kinésologue pour effectuer un tel acte. Dans la mesure où un kinésologue ne peut confier un acte réservé à un non-kinésologue, il ne peut non plus former un non-kinésologue pour accomplir ce même acte.

ⁱ Les déterminants de la condition physique : a) l'hérédité; b) l'intégrité anatomique et fonctionnelle; c) l'état des déterminants variables l'efficacité du système de transport de l'oxygène (l'endurance cardiovasculaire); le pourcentage de graisse dans le poids corporel (réserve de graisse et distribution dans la masse corporelle); la force, l'endurance musculaire et le degré de flexibilité; la posture et le placement du bassin; et la capacité de relâchement et de relaxation. (Jean-Pierre Brunelle)

ⁱⁱ La condition physique est définie comme la capacité à accomplir les tâches quotidiennes avec vigueur et promptitude, sans fatigue excessive et avec suffisamment d'énergie en réserve pour jouir pleinement du temps consacré aux loisirs et rencontrer les situations d'urgence (President's Council on Physical Fitness and Sports, 2000). La condition physique réfère à un ensemble d'attributs qui ont la capacité générale de répondre favorablement à l'effort physique" (U.S. Department of Health & Human Services, 1996). La condition physique est l'état de bien-être associé à un faible risque d'apparition prématurée de problèmes de santé et à une disponibilité d'énergie pour participer à une variété d'activités physiques (Howley & Franks, 1997).

ⁱⁱⁱ La notion de situation personnelle perturbée fait appel à la notion d'incapacité et de déficience (Incapacités : Diminution, limitation, perturbation de la capacité de fonctionner normalement au plan intellectuel, social ou physique résultant d'une déficience).